

REPUBLIQUE FRANÇAISE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL

**Séance du 29 mars 2018**

Délibération N°18SP-443

---

Politique	Services généraux / Administration générale
<b>Objet</b>	Ajustement du Code de déontologie
Fonction Sous/fonction	02 - Services généraux / Administration générale;

---

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL RÉGIONAL GRAND EST DÉCIDE**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

- **D'approuver la version amendée du code de déontologie applicable aux élus de la Région Grand Est**, telle que jointe en annexe.

**ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents et représentés de l'Assemblée,**

Strasbourg le 29 mars 2018,

Le Président du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean ROTTNER". The signature is stylized and cursive.

Jean ROTTNER

# CODE DE DEONTOLOGIE DES ELUS DE LA REGION GRAND EST

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la Charte de l'élu local issue de l'article L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Règlement intérieur du Conseil Régional Grand Est approuvé par décision de l'Assemblée Plénière n° 16SP-147 du 25 janvier 2016.

## ARTICLE 1

### DEFINITIONS ET PRINCIPES GENERAUX

L'article 1 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 dispose que « Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes exercent également leurs fonctions avec impartialité ».

L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que « constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

L'article L 2131-11 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil Régional dispose : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ».

L'article 432-12 du Code pénal dispose : « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement,

est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 euros dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

L'article 432-14 du Code pénal dispose : « Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession. ».

L'article 222-33 du Code pénal dispose : « I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. ».

## ARTICLE 2

### EXEMPLARITE

Dans l'exercice de son mandat ainsi que dans ses fonctions de représentation de la Collectivité dans des organismes extérieurs, chaque élu doit adopter un comportement exemplaire en se conformant aux principes énoncés dans le présent code et les promouvoir.

A ce titre, chaque élu devra impérativement s'abstenir d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

### ARTICLE 3

#### INTERET GENERAL

L'élu doit agir dans le seul intérêt de la Collectivité, à l'exclusion de toute satisfaction d'un intérêt privé ou de l'obtention d'un quelconque bénéfice, notamment financier ou matériel, pour lui-même ou ses proches.

A ce titre, dans l'exercice de son mandat ainsi que dans ses fonctions de représentation de la Collectivité dans des organismes extérieurs, un élu ne peut :

1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille ou ceux d'un de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille ou ceux d'un de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Les moyens humains et matériels – informatique, communication, fournitures administratives, reprographie, affranchissement etc...- mis à disposition des élus, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un groupe, sont exclusivement réservés à l'exercice du mandat régional.

L'élu ne peut utiliser les renseignements qu'il obtient dans le cadre de son mandat et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne ou entité.

L'élu ne peut communiquer ces renseignements s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ceux-ci peuvent servir à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne ou entité.

### ARTICLE 4

#### PROBITE

L'élu a le devoir de faire connaître tout intérêt personnel, direct ou indirect, qui pourrait interférer dans son action publique et prendre toute disposition pour résoudre un tel conflit d'intérêts au profit du seul intérêt général.

L'élu ne peut détenir, dans une entité privée qui est partie, directement ou indirectement, à un contrat conclu avec la Collectivité, un intérêt de quelque nature qu'il soit, qui procure un avantage à celle-ci, sauf si le référent déontologue estime que l'élu, compte tenu des mesures préventives prises, ne risque pas de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

## ARTICLE 5

### INDEPENDANCE

En aucun cas, l'élu ne doit se trouver dans une situation de dépendance à l'égard d'une personne morale ou physique qui pourrait le détourner du respect de ses devoirs tels qu'énoncés dans le présent code.

## ARTICLE 6

### OBLIGATIONS DECLARATIVES

Conformément à la loi du 11 octobre 2013 susvisée, le Président du Conseil Régional et les conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de fonction ou de signature, ont l'obligation d'adresser directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique une déclaration d'intérêt et une déclaration de situation patrimoniale. La déclaration d'intérêt peut être préalablement transmise, pour avis, au référent déontologue de la Collectivité.

Conformément à l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée, le Président du Conseil Régional devra, pendant un délai de trois ans suivant la cessation de ses fonctions, saisir la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique préalablement à toute activité libérale ou privée.

Les élus qui ne bénéficient pas d'une délégation de fonction ou de signature, ont l'obligation d'adresser au référent déontologue de la Collectivité une déclaration d'intérêt simplifiée indiquant l'ensemble des activités professionnelles, dirigeantes ou non, et associatives, dirigeantes ou non, exercées par eux et par leurs proches (conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubins, ascendants et descendants).

Tout élu doit, le cas échéant, en cas de modification substantielle ayant une incidence sur sa déclaration, en faire part en fonction de sa situation, soit à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, soit au référent déontologue de la Collectivité.

## ARTICLE 7

### IMPARTIALITE

L'élue ne peut intervenir dans une situation personnelle qu'en considération des seuls droits et mérites de la personne. Il doit agir de manière impartiale et ne pas faire prévaloir d'appréciation personnelle sans lien avec la décision.

Conformément à l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée, l'obligation d'impartialité commande ainsi l'application rigoureuse des règles relatives au déport.

A ce titre, le Président du Conseil Régional a l'obligation, lorsqu'il pense se trouver en situation de conflit d'intérêts, de prendre un arrêté précisant les compétences qu'il estime ne pas devoir exercer et désignant la personne chargée de le remplacer.

Dans le même sens, les conseillers régionaux bénéficiant d'une délégation de fonction ou de signature et estimant se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, doivent informer, par écrit, le Président du Conseil Régional des questions pour lesquelles ils pensent ne pas devoir exercer leurs compétences.

En outre, il est établi un registre des déports recensant tous les cas dans lesquels un élu estime devoir s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations de la Collectivité.

Enfin, l'élue ne doit pas prendre part à l'instruction, aux débats et aux votes sur tous les dossiers ou sujets pour lesquels il a un intérêt personnel, familial ou professionnel. Il devra notamment quitter la salle des délibérations lorsque l'affaire concernée sera discutée et proposée au vote.

Lorsque l'élue siège au sein d'organismes extérieurs pour y représenter les intérêts de la Collectivité, il ne doit pas prendre part à l'instruction, aux discussions et délibérations lorsque la situation de cet organisme est discutée et il devra faire état de cette désignation dans le registre des déports susvisé.

## ARTICLE 8

### CADEAUX ET DONNS

L'élue ne doit ni solliciter ni accepter de cadeaux, faveurs, invitations ou tout autre avantage lui étant destinés, ou destinés à sa famille, à ses parents ou amis proches, ou à des personnes ou organisations avec lesquels l'élue a ou a eu des relations d'affaires ou politiques, qui peuvent influencer ou paraître influencer sur l'impartialité avec laquelle il ou elle exerce ses fonctions ou peuvent constituer ou paraître constituer une récompense en rapport avec ses fonctions. Cela n'inclut pas l'hospitalité conventionnelle ni les cadeaux mineurs.

Au titre du précédent paragraphe, l'élue a l'obligation de présenter, chaque année, au référent déontologue de la Collectivité les déclarations spécifiques suivantes :

- Déclarations de dons et avantages : tout don, invitation à un événement sportif ou culturel ou avantage d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en lien avec son mandat.
- Déclarations de voyage à l'invitation de tiers : toute acceptation d'une invitation de voyage émanant d'une personne morale ou physique. La déclaration, effectuée préalablement au

voyage, doit être accompagnée d'éléments précisant le programme du voyage et ses modalités de financement.

## ARTICLE 9 RESPONSABILITE

L'élu doit rendre compte de ses décisions et de ses actions aux citoyens qu'il représente.

A cette fin, l'élu doit agir de manière transparente dans l'exercice de son mandat et rendre compte, le cas échéant, des éventuels agissements contraires au présent code.

L'élu s'engage à participer de manière assidue aux travaux du Conseil Régional.

L'élu, conformément à l'article 45 du Règlement intérieur du Conseil Régional, accepte la réduction de ses indemnités en cas d'absence d'assiduité sans justification.

## ARTICLE 10 REFERENT DEONTOLOGUE

### I. Le référent déontologue de la Collectivité :

1. Le référent déontologue de la Collectivité veille à la bonne application du présent Code par les élus. Il offre à ces derniers et aux services de la Collectivité les conseils et les avis nécessaires à cette fin et peut être amené à prendre toute initiative permettant de former les élus au respect des différentes obligations déontologiques.

2. Le référent déontologue de la Collectivité est désigné par l'autorité territoriale. Le Conseil Régional (ou la Commission permanente) est informé de cette désignation.

3. Le référent déontologue de la Collectivité est nommé pour la durée du mandat du Conseil Régional. Toutefois, son mandat peut être renouvelé. Enfin, son mandat est irrévocable.

4. Le référent déontologue de la Collectivité exerce son mandat en totale indépendance et en toute impartialité. A cette fin, le référent déontologue n'est pas intégré dans l'organisation hiérarchique de la Collectivité.

5. Le statut et la rémunération du référent déontologue de la Collectivité sont fixés par décision de l'autorité territoriale. Le Conseil Régional (ou la Commission permanente) est informé de ces informations.

6. Le référent déontologue de la Collectivité doit remettre aux services compétents une déclaration d'intérêt au moment de sa nomination.

7. Le référent déontologue de la Collectivité remet, chaque mois et lorsque cela se justifie, un rapport d'activité mensuel.

8. Le référent déontologue de la Collectivité bénéficie de tous les moyens nécessaires pour l'exercice de ses missions. Tous les frais liés à l'exercice de ses missions font l'objet d'une indemnisation selon les mêmes modalités que l'ensemble des agents régionaux.

9. Le référent déontologue de la Collectivité est assisté dans l'exercice de ses missions par la Direction Juridique de la Collectivité.

10. Le référent déontologue de la Collectivité remet au Président du Conseil Régional, chaque année, un rapport faisant état de l'ensemble de ses activités. Ce rapport fait l'objet d'une présentation et d'une discussion au cours d'une Séance Plénière du Conseil Régional.

## II. Saisine du référent déontologue de la Collectivité :

1. Le référent déontologue de la Collectivité peut être saisi pour avis par le Président du Conseil Régional.

2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu a l'obligation de faire connaître, immédiatement par écrit au référent déontologue de la Collectivité et au Président du Conseil Régional, tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec son action.

3. Le référent déontologue de la Collectivité peut être également saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel ou tout autre cas, le consulter sur le respect des principes énoncés dans le présent code de déontologie.

4. Le référent déontologue de la Collectivité peut être saisi par tout fonctionnaire des services du Conseil Régional qui souhaite le consulter sur le respect du présent code par un élu dans le cadre de l'exercice de son mandat.

5. Le référent déontologue de la Collectivité peut être saisi par toute personne extérieure des situations dans lesquelles des membres du Conseil Régional pourraient être intéressés à une affaire soumise au vote au sens de l'article L 2131-11 du Code général des collectivités territoriales cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent code.

6. Le référent déontologue de la Collectivité peut être saisi par toute personne extérieure ayant connaissance d'un manquement supposé d'un élu le plaçant dans une situation de conflit d'intérêt.

7. Le référent déontologue, après en avoir informé le Président du Conseil Régional, peut se saisir d'office de toute situation susceptible de constituer un manquement au présent code.

Dans chaque cas, le référent déontologue émet un avis et des recommandations motivés par écrit.

Ces avis et recommandations respectent l'anonymat de l'auteur de la saisine.

## III. Avis et consultations du référent déontologue de la Collectivité :

Les avis et recommandations donnés sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics (après anonymisation) que si :

- L' élu concerné en fait la demande ;
- Le Président de la Région, lorsqu'il est à l'origine de la saisine, le décide ;
- Le référent déontologue de la Collectivité estime que ses avis sont de nature à éclairer l'ensemble des élus ;

Par exception, l'anonymat est levé lorsque le référent déontologue de la Collectivité constate des faits de nature à recevoir une qualification pénale. Dans ce cas, l'avis est communiqué au

Président du Conseil Régional pour signalement en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

## ARTICLE 11

### SANCTION

Le référent déontologue de la Collectivité, dans son avis, formule à l' élu toutes préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses devoirs.

Si l' élu conteste avoir manqué à ses devoirs ou estime ne pas devoir suivre les préconisations du référent déontologue, celui-ci saisit le Président du Conseil Régional, qui statue, dans les deux mois, sur ce manquement. Cette saisine n'est pas rendue publique.

Le Président du Conseil Régional peut entendre l' élu concerné. Cette audition est de droit à la demande de l' élu.

Si le Président du Conseil Régional conclut à l' existence d' un manquement aux devoirs de l' élu, il en informe l' élu qui doit prendre toutes dispositions pour se conformer à ses devoirs.

Tout manquement des élus qui ne bénéficient pas d' une délégation de fonction ou de signature aux obligations au titre de l' article 6, 3<sup>e</sup> paragraphe, peut être sanctionné au titre de l' article 49 du Règlement intérieur du Conseil Régional du 25 janvier 2016.

Lorsqu' il constate un manquement aux principes énoncés dans le présent code de déontologie soit dans le cadre des déclarations soumises soit par saisine, le référent déontologue en informe l' auteur de la saisine (Président du Conseil Régional, élu, fonctionnaire ou personne extérieure) ainsi que l' élu concerné par un avis.

En cas de condamnation pénale devenue définitive relative à un manquement aux devoirs de probité au sens du Code Pénal et ayant entraîné une inscription sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire, l' élu concerné s' engage à présenter sa démission.